

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 181

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Il entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut déterminer des circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

Le Sénat a proposé que l'entrée considérer que l'entrée en vigueur de la loi ait, pour deux mois, un effet équivalent à celui de la prorogation par loi de l'état d'urgence sanitaire prévue au bout d'un mois dans l'article 5 du présent projet de loi. Il s'agit d'une mesure de simplification utile qui permettra de prendre sans délai les mesures prévues par l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, le 2^{ème} alinéa de cet article prévoit qu'un décret en conseil des ministres détermine la ou les circonscriptions territoriales dans lesquelles il rentre en vigueur.

Or l'épidémie de COVID-19 a d'ores et déjà une ampleur nationale, et les mesures prises sur la base du pouvoir de police générale du Premier ministre et l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ont une portée nationale. Il est donc proposé de préciser que le décret prévu par le 2^{ème} alinéa n'intervient que dans l'hypothèse où cet état d'urgence ne concernerait pas tout le territoire national.